

- Procureur général près la Cour suprême ;
- Commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat ;
- Président de Cour ;
- Président du tribunal administratif ;
- Procureur général près la Cour ;
- Commissaire d'Etat près le tribunal administratif.

Art. 50. — Il est pourvu, après consultation du Conseil supérieur de la magistrature, aux fonctions judiciaires spécifiques suivantes :

- Vice-président à la Cour suprême ;
- Vice-président du Conseil d'Etat ;
- Procureur général adjoint près la Cour suprême ;
- Vice-commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat ;
- Président de chambre à la Cour suprême ;
- Président de chambre au Conseil d'Etat ;
- Vice- président de Cour ;
- Vice- président de tribunal administratif ;
- Président de chambre d'une Cour ;
- Président de chambre d'un tribunal administratif ;
- Premier procureur général adjoint près la Cour ;
- Commissaire d'Etat adjoint près le tribunal administratif ;
- Juge d'application des peines ;
- Président de tribunal ;
- Procureur de la République ;
- Juge d'instruction.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 51. — La promotion des magistrats est fonction des efforts fournis qualitativement et quantitativement ainsi que de leur degré d'assiduité.

Sous réserve de leur ancienneté, il est tenu compte pour l'inscription des magistrats sur la liste d'aptitude, principalement de l'appréciation obtenue durant le déroulement de la carrière, de l'appréciation obtenue lors de la formation continue, des travaux scientifiques effectués et des diplômes obtenus.

L'appréciation des magistrats donne lieu à une note servant de base à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Le magistrat est informé de sa note.

Art. 52. — La notation des magistrats du siège de la Cour suprême et celle des magistrats du Conseil d'Etat est établie par les présidents des deux juridictions après avis des présidents de chambres.

Les notations des magistrats du siège de la cour et des tribunaux du ressort sont assurées par le président de la cour après avis des présidents de chambres ou des présidents de tribunaux selon le cas.

La notation des magistrats du siège du tribunal administratif est assurée par le président du tribunal administratif après avis des présidents de sections.

Art. 53. — La notation des magistrats du parquet du ressort est établie par le procureur général près la Cour suprême ou le procureur général près la Cour.

Le commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat ainsi que le commissaire d'Etat près le tribunal administratif notent leurs adjoints.

Le procureur général près la cour recueille, pour la notation des magistrats du parquet des tribunaux du ressort, l'avis des procureurs de la République concernés.

Art. 54. — L'avancement d'échelon se fait de plein droit et de façon continue, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 55. — Les promotions de grades, de groupes ou de fonctions donnent lieu à l'établissement annuel de listes d'aptitude.

Les modalités de promotion seront fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — La promotion de groupe à groupe ou de grade à grade est indépendante de la fonction.

Le changement de fonction par promotion n'est possible que si le magistrat est déjà classé au moins dans le groupe correspondant à cette fonction tel que prévu à l'article 47 de la présente loi organique, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la présente loi organique.

Toutefois, le magistrat peut exceptionnellement être délégué à une fonction correspondant à un groupe supérieur pour la durée d'une année renouvelable.

Dans ce cas, le magistrat bénéficiera des avantages liés à la fonction exercée.

Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi à la plus proche session pour la régularisation de la situation du magistrat concerné.

Art. 57. — Le ministre de la justice peut déléguer un magistrat à une fonction correspondant à son groupe. Il en saisit le Conseil supérieur de la magistrature lors de sa plus proche session pour la régularisation de la situation du magistrat concerné.

Art. 58. — Le magistrat peut être délégué, avec son consentement, à une fonction correspondant à un groupe inférieur au sien. Il conserve, dans ce cas, tous les éléments de la rémunération attachée à sa fonction d'origine au cas où celle-ci est plus favorable. Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi à sa plus proche session pour régulariser la situation de l'intéressé.

Art. 59. — Tout magistrat promu à une fonction est tenu de l'accepter.